



Arrêté temporaire portant permission et réglementation de voirie - COLAS - Chemin de Modestine

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Vu la demande d'arrêté de voirie effectuée par l'entreprise COLAS en date du 10/09/2025,

Considérant qu'en raisons du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **COLAS**, pour effectuer des travaux de réalisation d'enduit bicouches, il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

À compter du Mardi 16 Septembre 2025 jusqu'au Mardi 23 Septembre 2025 inclus, la circulation sera réduite à une voie sur la voie communale : chemin de Modestine

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/09/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac